



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 1^{er} octobre 2019

Présents : MM Caizergues, Joly, Lenoir, Palau, Perez, Petit, Serra, Weber
Mmes Albiges, Bérard, Bertin, Chibani, Fraisse, Pervent, Vella

Absents excusés : M. Billette pouvoir à M. Perez, M. Carbonneill pouvoir à M. Palau, Mme Castillo pouvoir à Mme Bertin, M. Hervet pouvoir à M. Petit, Mme Maury pouvoir à Mme Albigès, Mme Olivier pouvoir à M. Caizergues, Mme Vilaplana pouvoir à Mme Joly

M. le maire fait l'appel nominal des conseillers, il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Mme Marianne Bertin est désignée en qualité de secrétaire.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance
- ✓ Validation de l'ordre du jour
- ✓ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 juillet 2019
- ✓ Décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ✓ Finances communales :
 - Modification régie de recettes musée Hofer Bury
 - Vote des participations 2019-2020 aux écoles maternelle et primaire - Participation au RASED
- ✓ Affaires communales
 - Mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche
 - Manifestations dans le cadre du jour de la nuit
- ✓ Personnel communal
 - Modification du tableau des effectifs
 - Création d'emploi temporaire pour surcroît d'activité
- ✓ Montpellier Méditerranée Métropole
 - SA3M : rapport du Président de l'assemblée spéciale des collectivités pour l'exercice 2018
 - Projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024
 - Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs
 - Règlement Local de publicité Intercommunal

Partie avant la fin de la séance, Madame Vella n'a pas pris part au vote pour les points 7 à 10, elle n'a pas donné procuration.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 25 juillet 2019.

Décisions prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT

- **décision n° 2019-06** : de confier la mission d'élaboration du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lavérune en vue de permettre la réalisation d'une opération de logements dans le cadre de l'aménagement de l'Agriparc au groupement de membres dont le mandataire est Mme Florence CHIBAUDEL.
- **décision n° 2019-07** : de confier au cabinet d'avocat VPNG la mission de conseils pour les recours gracieux contre l'autorisation de permis de construire n° 3413419M0019 déposé par Kalithys.
- **décision n° 2019-08** : de désigner le cabinet d'avocat VPNG pour défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif de Montpellier engagée par M. Didier HUBER, M. et Mme Jimmy FERNANDES, M. et Mme Cédric THERET, M. GOURAND et Mme BONEL représentés par Me Eric VALETTE-BERTHELSEN avocat au barreau de Montpellier, à l'effet d'obtenir l'annulation de la délibération n° 2019-17 du conseil municipal de Lavérune en date du 09 avril 2019 portant autorisation de signature de convention d'amodiation places de stationnement, la convention d'amodiation de places de stationnement signée le 19 avril 2019 entre la Commune de Lavérune et la société Kalithys, et la décision de rejet de recours gracieux du 27 juin 2019.
- **décision n° 2019-09** : de désigner le cabinet d'avocat MARGAL-D'ALBENAS pour défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance devant le tribunal administratif de Toulouse à l'effet d'obtenir l'annulation de l'opposition à déclaration préalable pour la pose d'une antenne relais par la société BOUYGUES TÉLÉCOM.
- **décision n° 2019-10** : de retenir l'offre de la société SAS LAQUET TENNIS pour la rénovation de deux courts de tennis extérieur au complexe sportif.
- **décision n° 2019-11** : de retenir l'offre de la société MEDITRAG pour procéder au remplacement de la couverture en fibrociment de l'entrepôt communal de la commune rue de la Prade.
- **décision n° 2019-12** : de préempter la parcelle cadastrée BR 59

1. Modification régie de recette musée Hofer Bury

Monsieur le maire expose :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 2005 concernant la constitution de la régie de recettes pour l'encaissement des entrées du musée Hofer Bury ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 juillet 2019.

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes du musée Hofer Bury afin de permettre au régisseur d'ouvrir un compte auprès du Trésor Public pour le dépôt de fonds de ladite régie.

Le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes du musée Hofer Bury est modifiée ;

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Lavérune - place de la mairie à LAVÉRUNE ;

Article 3 : La régie encaisse les entrées du musée Hofer Bury.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraires,
- en chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault ;

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 € et pourra, le cas échéant, être révisé par arrêté municipal ;

Article 7 : le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les mois ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes ;

Article 9 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE M. le maire à établir les arrêtés correspondants et à signer tous documents nécessaires au fonctionnement de cette régie.

2. Vote des participations 2019-2020 aux écoles maternelle et élémentaire – Participation au RASED

M. le maire donne la parole à M. Michel PEREZ, délégué aux finances, qui présente à l'assemblée le budget des dépenses scolaires pris en charge par la commune.

Il fixe pour l'année scolaire 2019-2020 le montant maximal des dépenses concernant :

- les fournitures scolaires pour un montant de quatorze mille euros (14 000 €) ;
- le projet d'école et les classes transplantées réunis pour un montant de trente-quatre mille euros (34 000 €) ;
- la participation communale au RASED pour un montant de deux cents euros (200 €).

En ce qui concerne les classes transplantées il est précisé que la commune ne financera que les dépenses liées aux élèves en fin de cycle (grande section de maternelle et CM2).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et considérant qu'il convient d'encadrer et suivre au mieux les dépenses de fonctionnement de la commune, valide à l'unanimité le montant maximal des dépenses scolaires précitées et charge M. le maire et les services municipaux d'assurer le suivi comptable de ces dépenses sur les exercices comptables 2019 et 2020.

3. Mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche

M. le maire donne la parole à Mme Vella, membre de la commission enfance et jeunesse qui présente la proposition de mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche. Mme Vella précise que, depuis le 2 mars 2016, il y a eu des évolutions qui sont présentées dans le tableau en annexe et qu'il convient de mettre à jour le règlement en conséquence.

Le conseil municipal après discussion et à l'unanimité accepte la mise à jour du règlement telle que présentée, précise que cette évolution s'applique à compter de l'année scolaire 2019-2020, et donne pouvoir à M. le maire de signer toutes pièces nécessaires à son application.

<u>DETAIL MODIFICATIONS REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT</u>	
version mars 2016	version juillet 2019
<p>* Horaires et périodes de fermeture :</p> <p>La crèche « L'ostal dels pichons » est ouverte du lundi au vendredi, de 7H30 à 18H30.</p>	<p>* Horaires et périodes de fermeture :</p> <p>La crèche « L'ostal dels pichons » est ouverte du lundi au vendredi, de 7H30 à 18H30 (cette amplitude horaire pourra être revue à la baisse chaque année en début d'année civile et jusqu'à fin juillet selon les horaires contractualisés par les familles).</p>
<p><u>1 - MODALITES D'INSCRIPTION</u></p> <p>Pour l'accueil régulier, les 2 parents ou le parent unique doivent être domiciliés à Lavérune en priorité et il n'y a pas de condition d'activité professionnelle ou assimilée. Cependant, face à l'importance de la liste d'attente, un ordre de priorité pourra être appliqué : poursuite d'études, formation, situation de recherche d'emploi active, maladie longue durée, congé maternité. Conformément à l'article D 214-7 du code de l'action sociale et des familles (Casf), les enfants des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle peuvent aisément accéder à une place d'accueil.</p>	<p><u>1 - MODALITES D'INSCRIPTION</u></p> <p>Pour l'accueil régulier, les 2 parents ou le parent unique doivent être domiciliés à Lavérune en priorité et il n'y a pas de condition d'activité professionnelle ou assimilée. Cependant, face à l'importance de la liste d'attente, une commission d'attribution des places a été mise en place et elle se réunit chaque année en avril. Conformément à l'article D 214-7 du code de l'action sociale et des familles (Casf), les enfants des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle peuvent aisément accéder à une place d'accueil.</p>
<p><u>4 - PARTICIPATION FINANCIERE</u></p> <p>Le barème de ces participations est établi selon les directives de la CNAF et les modalités fixées par le conseil municipal.</p>	<p><u>4 - PARTICIPATION FINANCIERE</u></p> <p>Le barème de ces participations est établi selon les directives de la CNAF (circulaire 2019-005 du 5 juin 2019) et les modalités fixées par le conseil municipal.</p>
<p>* Le calcul des ressources de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les familles les ressources à prendre en compte sont celles consultables sur le site télématique Caf Pro (voir annexe 1 jointe) ; une copie d'écran Caf Pro avec ressources de la famille, composition et numéro d'allocataire sera conservée dans le dossier administratif de chaque enfant. – Pour les familles non allocataires, les ressources à prendre en considération sont celles déclarées par les familles et figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-2. – Pour les salariés, les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés » (avant déduction forfaitaire de 10% ou des frais réels). Les autres natures de revenus imposables (capitaux mobiliers, revenus fonciers...) ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident de travail et de maladie professionnelle sont aussi pris en compte. – Pour les employeurs ou les travailleurs indépendants, y compris les auto-entrepreneurs, ce sont les bénéficiaires retenus au titre de l'année N-2 qui doivent être pris en compte. Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéficiaires tels que déclarés. Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéficiaires majorés de 25% tels que retenus par l'administration fiscale. Pour les personnes 	<p>* le taux de participation et les ressources prises en compte : voir annexe "fiche repère"</p>

<p>ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aucune prestation familiale ou légale ne doit être prise en compte. – Dans tous les cas de figure, les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits. – La tarification applicable à la famille est déterminée à l'admission de l'enfant et fait l'objet d'une révision, sauf circonstances exceptionnelles, en début d'année civile. – Un montant plancher (déterminée en début d'année civile par la CAF) sera appliqué. – Il concerne la cellule familiale dans sa globalité qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants. – Un montant plafond (déterminée en début d'année civile par la CAF) sera appliqué. – Les pensions reçues par la famille sont ajoutées aux ressources, celles versées pour le compte d'un autre enfant non compté à charge pourront être déduites – Si le parent élève seul son enfant, les ressources du parent qui a la charge effective de l'enfant seront prises en compte et, le cas échéant, la pension alimentaire versée par l'autre parent sera ajoutée. – Règles applicables en cas de résidence alternée (voir annexe) 	
<p>* le taux d'effort des familles : Il sera proportionnel au nombre d'enfant à charge au sens de l'administration fiscale.</p>	
<p>VIII – CAS PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> – En cas de divorce : Les ressources du parent qui a la charge effective de l'enfant seront retenues et, le cas échéant, il sera ajouté la pension alimentaire versée par l'autre parent. (Fournir une copie du jugement de divorce ou de conciliation ou une attestation sur l'honneur signée par les 2 parents) – En cas de résidence alternée : voir annexe – La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce dernier n'est pas accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. – Au cas où les parents souhaiteraient un départ anticipé de leur enfant, ils devront prévenir, par écrit, au moins un mois à l'avance et leur participation restera due jusqu'à la fin de ce mois, quel que soit la cause du départ. (Déménagement, mutation...) 	<p>VIII – CAS PARTICULIERS</p> <ul style="list-style-type: none"> – En cas de divorce ou de séparation attestée par un document officiel : voir annexe "fiche repère" – En cas de résidence alternée : voir annexe "fiche repère" – La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh) à charge de la famille (même si ce dernier n'est pas accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur : voir annexe fiche repère – Au cas où les parents souhaiteraient un départ anticipé de leur enfant, ils devront prévenir, par écrit, au moins un mois à l'avance et leur participation restera due jusqu'à la fin de ce mois, quel que soit la cause du départ. (Déménagement, mutation...)

4. Manifestations dans le cadre du jour de la nuit

M. le maire donne la parole à M. Petit, conseiller municipal, qui présente la manifestation « Le jour de la nuit » prévue le 12 octobre 2019

M. Petit précise que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et la participation à la manifestation nationale « Le Jour de la Nuit » du 12 octobre 2019 contribue à cette sensibilisation.

M. Petit propose que l'éclairage public soit éteint dans le centre du village et prévoit des manifestations se déroulant à différents lieux de la commune pour permettre à tous de redécouvrir le patrimoine nocturne.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité émet un avis favorable sur la participation de la commune à la manifestation nationale « le jour de la nuit » le 12 octobre 2019 et autorise M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en application.

5. Création de deux postes permanents en prévision d'avancements de grade et mise à jour du tableau des effectifs

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois suite aux avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer, pour permettre la nomination par avancement de grade de deux agents du service enfance jeunesse, les emplois suivants à compter du 01/10/2019 : 1 éducateur territorial de jeunes enfants de 1^{ère} classe à temps complet et 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à la fermeture provisoire d'une classe d'école maternelle à la rentrée 2019, au départ par mutation d'un agent et à la création des emplois énumérés ci-après,

POSTE A CREER	MOTIF
1 poste d'ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade
1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe, catégorie A	Avancement de grade
TOTAL CREATION	2 postes créés

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de créer les deux emplois et d'adopter la mise à jour du tableau des emplois ainsi proposé à compter du 01 octobre 2019.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leur emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2019					
SECTEUR	EFFECTIFS TOTAL	EFFECTIF POURVU	POSTES NON POURVUS	TEMPS NON COMPLET	TEMPS PARTIEL
ADMINISTRATIF					
Attaché principal	1	1	0		
Attaché	1	1	0		
Rédacteur principal 2ème classe	1	1	0		
Rédacteur	2	2	0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3	0	1 à 28h	1 à 90%
TECHNIQUE					
Technicien	2	1	1		
Agent de maîtrise	2	2	0		1 à 80%
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	0		
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	3	1		
Adjoint Technique	11	10	1		1 à 80%
SOCIAL					
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	3	2	1	1 à 17h30	1 à 70%
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	2	2	0		
ATSEM principal 1ère classe	1	0	1		
ATSEM principal 2ème classe	2	2	0		
MEDICO SOCIAL					
Puéricultrice hors classe	1	1	0		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	2	0		
CULTUREL					
Adjoint du patrimoine	1	1	0	1 à 17h30	
ANIMATION					
Animateur	1	1	0		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2	0		
Adjoint d'animation	2	1	1		
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier chef principal	2	2	0		
Brigadier	1	1	0		
TOTAL GENERAL	49	43	6	3	4

6. Création de trois emplois pour accroissement temporaire d'activité service entretien

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1, et au décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, M. le maire propose au conseil municipal de créer trois emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions d'agent d'entretien au sein du service entretien.

Ces emplois seront créés selon les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur une base hebdomadaire de trente-cinq heures à partir du 1^{er} octobre 2019.

La rémunération sera déterminée selon le grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon.

Les fonctions seront les suivantes :

- Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux du patrimoine de la commune.
- Participer aux activités de mise en température et de distribution des repas, d'accompagnement des convives et d'entretien des locaux et matériels de restauration.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité d'adopter la proposition de M. le maire qui prendra effet au 1^{er} octobre 2019 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7. SA3M : rapport du Président de l'Assemblée Spéciale des Collectivités pour l'exercice 2018

Conformément à l'article L1524-5-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le maire soumet au conseil municipal le rapport du Président de l'assemblée spéciale des collectivités pour l'exercice 2018 de la SA3M.

Le conseil municipal, entend M. le maire dans sa présentation du rapport du Président de l'assemblée spéciale des collectivités pour l'exercice 2018 de la SA3M.

8. Approbation du Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Montpellier Méditerranée Métropole

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a émis un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Montpellier Méditerranée Métropole, en apportant toutefois les deux réserves ci-dessous dans sa séance du 25 avril 2019 :

- L'assemblée prend note de ce que le PLH 2019-2024 tel qu'il lui a été présenté, est un document à caractère intentionnel et indicatif, et non normatif.
- Le conseil municipal rappelle que le développement de l'urbanisme sur le territoire communal est étroitement conditionné au fait que les projets d'amélioration du déplacement sur l'Ouest et autour de Montpellier (C.O.M., L.I.C.O.M., L.I.E.N., tramway ou ligne à haut niveau de service...) soient eux aussi effectivement mis en œuvre.

Montpellier Méditerranée Métropole, a de nouveau arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Montpellier Méditerranée Métropole après avis de l'État et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement dans son conseil de métropole du 23 juillet dernier.

M. le maire donne lecture de la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole n° M2019-412 et donne la parole aux élus qui le souhaitent.

Aucune modification n'ayant été apportée pour la commune depuis le projet, M. le maire propose aux membres du conseil de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable d'ensemble sur le projet de PLH 2019-2024 tel qu'adopté par la métropole le 23 juillet dernier,

MAINTIENNE cependant les observations émises lors de la présentation du projet de PLH, à savoir :

- L'assemblée prend note de ce que le PLH 2019-2024 tel qu'il lui a été présenté, est un document à caractère intentionnel et indicatif, et non normatif.
- Le conseil municipal rappelle que le développement de l'urbanisme sur le territoire communal est étroitement conditionné au fait que les projets d'amélioration du déplacement sur l'Ouest et autour de Montpellier (C.O.M., L.I.C.O.M., L.I.E.N., tramway ou ligne à haut niveau de service...) soient eux aussi effectivement mis en œuvre.

DEMANDE la suppression des deux gisements mobilisables situés le plus au nord de la commune et représentés sur la carte en page 160. Seul le gisement de l'avenue des serres sera conservé et précise que la zone d'extension urbaine mixte à dominante habitat définie au SCoT est située le long de l'avenue Moulin de Tourtorel et non le long du parc du château.

9. Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs

M. le maire rapporte que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), adoptée le 24 mars 2014 tend à réformer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement. Son objectif est notamment d'améliorer les conditions de dépôt et de gestion des demandes d'attribution de logements sociaux pour davantage de transparence, d'efficacité et d'équité.

La loi ALUR prévoit, pour tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un P.L.H approuvé, la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID), qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée de la demande et à satisfaire le droit à l'information du demandeur.

Montpellier Méditerranée Métropole a élaboré son projet de PPGDID sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance partenariale co-présidée par la Métropole et l'État, et qui réunit :

- les maires des communes de la Métropole,
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire,
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La Conférence Intercommunale du Logement a vocation globalement à définir des orientations en matière de gestion de la demande et d'attribution des logements sociaux, et à suivre leur mise en œuvre.

En tant que membres de la CIL, les communes ont été associées à l'élaboration du PPGDID à travers leur participation à des ateliers de travail, la réalisation d'entretiens et lors de deux Conférences des Maires réunies les 03/06/2019 et 17/06/2019.

Le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs définit les orientations destinées à :

- mettre en place une gestion partagée des demandes de logement, reposant sur le Système National d'Enregistrement
- mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur, pour satisfaire le droit à l'information

Ce service d'accueil et d'information des demandeurs a pour objectif de mettre en réseau les différents lieux d'accueil du territoire et d'harmoniser l'information délivrée relative aux logements sociaux.

Quatre niveaux d'accueil ont été identifiés selon trois degrés d'information diffusé au public :

- informations générales (règles d'accès au parc locatif social, modalités de dépôt de la demande),
- informations spécifiques au territoire (critères de priorité, caractéristiques et localisation du parc social, délai d'attente moyen selon les secteurs géographiques et les types de logement)
- informations individuelles du demandeur (enregistrement et instruction de la demande, décision de la commission d'attribution, le rang du demandeur en cas d'attribution, etc.).

Les communes, premier relais de proximité auprès des habitants de la Métropole, ont été identifiées dans le PPGDID pour intégrer ce réseau, et sont invitées à se positionner sur un niveau en fonction du rôle et des missions qui en découlent.

Les orientations définies dans le plan partenarial seront déclinées dans des conventions d'application, qui interviendront entre Montpellier Méditerranée Métropole et les différents partenaires du plan.

La Conférence Intercommunale du Logement du 4 juillet 2019 a donné un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs qui lui était proposé.

Conformément à l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs est soumis pour avis aux 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, avant l'approbation définitive en Conseil Métropolitain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs 2020-2025

APPROUVE la labellisation de la commune en tant que lieux d'accueil et d'information du demandeur de logement social de niveau 1 (un).

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

DEMANDE toutefois à ce que sur le budget principal de la Métropole figure une ligne budgétaire prévoyant une aide aux trente et une collectivités de la Métropole, aide qui leur permettra de faire face aux conséquences financières liées à la prise en charge par les structures communales (CCAS) des ménages en difficulté qui occuperont désormais les logements sociaux sur leur territoire communal.

10. Règlement local de la publicité intercommunal

M. le maire expose :

Par délibération en date du 27 septembre 2017, en application des articles L581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Les objectifs de ce règlement étaient de :

- simplifier les zonages des règlements locaux existants, en recherchant une harmonisation des règles tenant compte des typologies des espaces du territoire métropolitain tout en s'émancipant des limites communales et ce sur l'ensemble des six secteurs identifiés dans le SCoT pour retrouver, chaque fois que cela sera possible, des solutions communes en matière de réglementation,
- identifier sur le territoire métropolitain les espaces nécessitant, au regard des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages de l'ensemble des communes, bourgs et villages localisés entre littoral, plaine et garrigues, la mise en place de dispositions réglementaires plus contraignantes que les règles nationales, permettant de mieux tenir compte des particularités patrimoniales, paysagères ou des risques de surdensité publicitaire propres à certains secteurs tels que les grands axes de circulation, les entrées de villes ou les zones d'activités économiques situées sur la première couronne de la métropole,
- d'envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence, en intégrant là où cela sera opportun les différentes solutions aujourd'hui possibles à l'image du dynamisme de la métropole
- de permettre un contrôle de l'implantation des enseignes, en les soumettant à une procédure d'autorisation préalable résultant de l'existence d'un règlement local, permettant ainsi une instruction sur la base d'une règle commune de dossiers présentés sur des territoires voisins.

Dans cette optique, et sur la base d'un diagnostic, des orientations ont été proposées à l'issue d'un travail de co-construction. Un débat a été organisé dans les communes et en Conseil de métropole le 18 avril 2018. Ces orientations étaient les suivantes :

Les orientations générales.

- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle de la métropole.
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et anticiper la caducité des RLP en vigueur (Castelnau-le-Lez, Juvignac, Lattes, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas).
- Protéger le cadre de vie, limiter la pollution visuelle et les atteintes à l'environnement, concilier lisibilité des acteurs économiques et protection des paysages.
- Envisager, là où se rencontrent cœurs de villes, activités économiques et tourisme, la « réintroduction » de certaines formes de publicité dans des espaces où la législation interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse en admettre la présence.

Les orientations propres à la publicité

- Valoriser le cadre de vie sur l'ensemble du territoire.
- Valoriser les axes d'entrée vers la première couronne métropolitaine, pôles d'échange
- Encadrer l'affichage publicitaire dans les secteurs remarquables et les centres-villes
- Limiter la pollution lumineuse

Les orientations propres aux enseignes

- Réduire l'impact de certaines enseignes, améliorer la visibilité des activités
- Valoriser la qualité des centres historiques, améliorer la lisibilité du patrimoine bâti
- Limiter la pollution lumineuse

Sur cette base et s'appuyant sur la concertation qui a accompagné la procédure (réunions publiques, rencontres avec les personnes publiques associées et avec les associations agréées

notamment), un projet de Règlement local de publicité intercommunal a été arrêté en Conseil métropolitain le 23 juillet 2019.

Ce projet instaure des dispositions générales et d'autres spécifiques à chaque zone.

Il encadre la publicité d'une part et les enseignes d'autre part et prévoit la création de quatre zones de publicités divisées si nécessaire en sous-catégories pour tenir compte des spécificités et des enjeux de chaque territoire :

ZP1 Centres villes, noyaux villageois
ZP2 Zones résidentielles et tissus urbains mixtes
ZP3 Voies urbaines et péri-urbaines particulières
ZP4 Zones économiques

M. le maire rappelle par ailleurs les prochaines étapes de la procédure, qui seront les suivantes :

Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique en cette fin d'année 2019. A l'issue de cette enquête, sur la base de l'avis du Commissaire enquêteur, après d'éventuels ajustements issus d'avis exprimés pendant l'enquête et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, le règlement sera soumis à approbation en Conseil de la Métropole, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 5 règlements locaux de publicité existants sur la métropole.

Les pouvoirs de Police exercés par le Préfet dans les communes jusqu'alors non dotées de règlement local, seront transférés aux Maires à qui il appartiendra de faire respecter l'ensemble des règles qu'elles soient nationales ou locales.

Les dispositifs publicitaires régulièrement installés antérieurement et qui ne respectent plus ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour être mises en conformité. De même, les enseignes devenues non conformes, disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Pour accompagner les services instructeurs des différentes collectivités ainsi que les pétitionnaires, la métropole proposera à l'issue de cette procédure un guide faisant la synthèse des principales dispositions nationales et locales.

Le projet de RLPi ainsi arrêté est transmis aux maires des communes membres de la Métropole, les conseils municipaux disposant en application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme et sans préjudice d'éventuelles observations au cours de l'enquête publique, de la possibilité de délibérer dans les trois mois suivant la délibération n°M2019-394 du 23 juillet 2019, pour exprimer leur éventuelle opposition à des dispositions réglementaires qui les concernent, une telle opposition imposant alors un nouvel arrêt en Conseil de Métropole à la majorité des deux tiers.

Au vu de l'ensemble de ces informations, M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil de Métropole du 23 juillet 2019.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité, que le projet de RLPI arrêté lors du conseil métropolitain du 23/07/2019 n'appelle aucune opposition de sa part.

ANNEXE – TABLEAU DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

En matière de publicité, les dispositions applicables à l'ensemble des zones (en sus de la réglementation nationale) sont les suivantes :

- Interdiction de la publicité sur toiture
- Interdiction la publicité sur gardes corps
- Interdiction de la publicité sur mur de clôture qu'il soit aveugle ou non.
- Distance minimale de 10 entre un dispositif et toute baie d'habitation
- Extinction des dispositifs plus contraignante que la règle nationale

Les principales règles encadrant la publicité et les préenseignes sont les suivantes :

		Publicité supportée par le mobilier urbain (R. 581-47 CE)	Publicité au sol	Publicité sur mur	Publicité numérique
ZP1 - Centres villes, noyaux villageois					
ZP1a	Centres historiques et noyaux villageois	2 m² max Interdistance de 100 m	Interdite	Interdite	Interdite
ZP1b	Centre-ville de Montpellier et ses faubourgs				2 m² max Autorisée sur mobilier urbain
ZP2 - Zones résidentielles et tissus urbains mixtes					
ZP2a	Agglomérations « rurales »	2 m² max	Interdite (=RNP hors UU de Montpellier)	Interdite	Interdite (=RNP hors UU de Montpellier)
ZP2b	Agglomérations urbaines et péri-urbaines			2,5 m² max 1 dispositif par unité foncière	2 m² max Autorisée sur mobilier urbain dans les agglomérations de +10 000 habitants.
ZP2c	Ville centre (Montpellier)	8 m² max	9,6 m² max Autorisée sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur <u>supérieure à 50 mètres linéaire.</u> 1 dispositif par unité foncière / 2 dispositifs sur unités foncières > 100 mètres.	9,6 m² max 1 dispositif par unité foncière (non cumulable avec scellé au sol sur UF >50m)	2,5 m² max
ZP3 - Voies urbaines et péri-urbaines particulières					
ZP3	Voies urbaines et périurbaines particulières	8 m² max	2,5 m² max Autorisée sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur <u>supérieure à 50 mètres linéaire.</u> 1 dispositif par unité foncière / 2 dispositifs sur unités foncières > 100 mètres.	9,6 m² max 1 dispositif par unité foncière (non cumulable avec scellé au sol sur UF >50m)	2,5 m² max
ZP4 - Zones économiques (en agglomérations)					

ZP4a	Zones économiques HORS unité urbaine de Montpellier <u>et dans les communes « rurales »</u> de l'unité urbaine.		Interdite	4 m² max 1 dispositif par unité foncière.	Interdite
ZP4b	Zones économiques d'intérêt local en agglomérations urbaines et périurbaines de l'unité urbaine de Montpellier.	2 m² max	4 m² max Autorisée sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur <u>supérieure à 30 mètres linéaire</u> . Dans une bande de 10 mètres de profondeur à partir de la limite de la voie : publicité interdite.	4 m² max Dans une bande de 10 mètres de profondeur à partir de la limite de la voie : 1 dispositif par unité foncière	2 m² max Uniquement sur mobilier urbain en agglomération de +10000 habitants
ZP4c	Zones économiques d'intérêt <u>métropolitain</u> + Principales zones commerciales de l'unité urbaine de Montpellier	8 m² max	9,6 m² max Autorisée sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur <u>supérieure à 30 mètres linéaire</u> . Dans une bande de 10 mètres de profondeur à partir de la limite de la voie : 1 dispositif par unité foncière	9,6 m² max Dans une bande de 10 mètres de profondeur à partir de la limite de la voie : 1 dispositif par unité foncière (<i>non cumulable avec scellé au sol sur UF >30m</i>)	8 m² max

En matière d'enseignes, les dispositions applicables à l'ensemble des zones (en sus de la réglementation nationale) sont les suivantes :

- Interdiction des enseignes sur clôture non aveugle,
- Interdiction des enseignes sur les arbres.
- Interdiction des enseignes sur les volets,
- Interdiction des enseignes sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif. Il s'agit ici de laisser visibles ces éléments de patrimoine.
- Interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur support souple.
- Obligation d'assurer leur intégration paysagère, notamment en respectant son environnement, en s'harmonisant avec les lignes de composition de la façade où elles sont apposées et en choisissant des couleurs et des matériaux adaptés à chaque contexte.
- Extinction des dispositifs plus contraignante que la règle nationale.

Les principales règles encadrant les enseignes sont les suivantes :

		Enseigne sur toiture	Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur	Enseigne apposée perpendiculairement à un mur	Enseigne au sol	Enseigne numérique
ZP1 - Centres villes, noyaux villageois						
ZP1a	Centres historiques et noyaux villageois				<u>Apposée au sol</u> : maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 m² maximum	
ZP1b	Centre-ville de Montpellier et ses faubourgs	Interdite	Saillie : maximum 0,10m max Sur clôture : maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 m² maximum en ZP1a	Maximum 1 enseigne façade par activité. Ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du 1 ^{er} niveau. Saillie : maximum 0,80m max	<u>Scellée au sol</u> : autorisée uniquement si le bâtiment est en recul de plus de 4m de la voie publique. Maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 2 m² maximum	Interdite

ZP2 - Zones résidentielles et tissus urbains mixtes						
ZP3 - Voies urbaines et péri-urbaines particulières						
ZP2a	Agglomérations « rurales »		Saillie : maximum 0,10m max		Autorisée uniquement si le bâtiment est en recul de plus de 4m de la voie publique.	
ZP2b	Agglomérations urbaines et péri-urbaines		Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle : maximum 1 enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 m² maximum	Maximum 1 enseigne façade par activité. Ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du 1 ^{er} niveau.	Maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.	
ZP2c	Ville centre (Montpellier)	Interdite		Ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre du 1 ^{er} niveau. Saillie : maximum 0,80m max	ZP2a et b : 2 m² maximum, 4 m² pour dispositif mutualisé.	Interdite
ZP3	Voies urbaines et périurbaines particulières		Sur clôture : maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 1 m² maximum		ZP2c et ZP3 : RNP dans agglomérations de -10 00 habitants, 8 m² dans agglomérations de +10 00 habitants	

ZP4 - Zones économiques (en agglomérations)						
ZP4a	Zones économiques <u>HORS</u> unité urbaine de Montpellier <u>et dans les communes « rurales »</u> de l'unité urbaine.					
ZP4b	Zones économiques <u>d'intérêt local</u> en agglomérations urbaines et périurbaines de l'unité urbaine de Montpellier.	Maximum 1 enseigne par activité par unité foncière Hauteur max : 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 3m.	Sur clôture : maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. ZP4a et b : 2 m² maximum ZP4c : 4 m² maximum	<i>Non réglementée.</i>	Maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Dispositifs mutualisés lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. ZP4a et b : 4 m² maximum ZP4c : RNP	Interdite
ZP4c	Zones économiques <u>d'intérêt métropolitain</u> + Principales zones commerciales de l'unité urbaine de Montpellier		Si la clôture est de hauteur ≤ 1,5m, l'enseigne est soit fixée sur la façade du bâtiment, soit sur la clôture.			Autorisée hormis sur toiture. Au sol : RNP dans agglomération - 10 000 habitants, 8 m² dans agglomérations de +10 000 habitants.

Hors agglomération						
	Hors agglomération	Maximum 1 enseigne par activité par unité foncière Hauteur max : 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 3m.	Sur clôture : maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. 2 m² maximum Si la clôture est de hauteur ≤ 1,5m, l'enseigne est soit fixée sur la façade du bâtiment, soit sur la clôture.	<i>Non réglementée</i>	Maximum 1 enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Dispositifs mutualisés lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. 4 m² maximum	Interdite

Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, M. le maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h25.